



Arrêt

**n° 119 025 du 17 février 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 janvier 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à se positionner par rapport aux questions que l'examen de l'affaire pourrait encore soulever. A cet égard, le Conseil entend rappeler que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Comparaisant à l'audience du 3 février 2014, la partie requérante réitère ses craintes de persécution ou risques d'atteintes graves en soulignant sa qualité de membre actif du PS Imberakuri, attestée notamment par le dépôt de sa carte de membre, et allègue qu'elle craint du fait de cette seule qualité dès lors que les membres de ce parti font l'objet de persécutions : plusieurs ont dû fuir et d'autres ont été arrêtés. Elle appuie ses propos par la production d'une attestation du vice-président de son parti - précédemment produite devant la partie défenderesse - qui déclare «*Depuis la création de notre parti, les adhérents [...] ont subi beaucoup de menaces, dont la torture, le limogeage de leurs fonctions, l'emprisonnement spectaculaire et gratuit* » et dont il ressort que le président est lui-même actuellement incarcéré ainsi que plusieurs autres membres, les autres subissant encore des menaces et vivant des injustices au quotidien.

Le Conseil observe à la lecture de la décision et du dossier administratif, que la partie défenderesse ne conteste pas l'engagement politique de la partie requérante et écarte, par ailleurs, l'attestation émise par le vice-président de ce parti sans se prononcer sur la véracité et la fiabilité de ses allégations selon lesquelles les membres de son parti seraient actuellement menacés et quotidiennement brimés. La partie défenderesse invoque certes le profil peu visible de la partie requérante pour contester le bien-fondé des craintes exprimées par la requérante, cependant, le dossier administratif ne contenant pas d'informations quant à la situation actuelle des membres du PS Imberakuri au Rwanda, le Conseil est dans l'impossibilité de se prononcer sur la validité de ce motif.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet, en outre, aucun débat contradictoire pour permettre au Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier à sa juste mesure le bien-fondé des éléments invoqués à l'audience, lesquels peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques invoqués.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile en tenant compte des éléments neufs qui ont été versés au dossier.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 août 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

M. P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

C. ADAM